



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 AVRIL 2023

Date de la convocation : 05 avril 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mmes DEGRAIS, PERSEGOL, M. DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, MM. CHEMINOT, CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mmes GIRAUDET, PAUCHARD, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. GUIMONET, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. LORGEUX, Mme DOYON, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme BARRY, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme PAUCHARD, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - N° 23/03 - 17/B

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. », notamment ses articles L 512-6 à L 512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation d'un agent de la Ville, affecté au CCAS, sans qu'une convention de mise à disposition ait été conclue entre la Commune et cet établissement public.

Il s'agit d'un attaché territorial assurant la fonction de Directeur des ressources humaines.

Cet agent sera mis à disposition du CCAS dans le cadre d'une convention, à raison d'une quotité de temps de travail représentant 15 % d'un temps complet, pour une durée de 3 ans.

Cette position prendra effet le 1^{er} mai 2023 et ce jusqu'au 30 avril 2026, conformément aux dispositions susvisées, et en accord avec l'intéressé.

Il sera par ailleurs dérogé à l'obligation de remboursement des rémunérations versées à cet agent mis à disposition par la Commune, en application de l'article L 512-15 du C.G.F.P.



Je vous demande :

- de bien vouloir en délibérer
- d'accepter cette mise à disposition
- de m'autoriser à signer la convention tripartite à venir entre la Ville, le CCAS et l'agent concerné."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 2 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN) cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite à venir entre la Ville, le CCAS et l'agent concerné.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

17 AVR 2023
Mis en ligne sur le site internet le 18 AVR 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication ou
notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi
par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX



Laurence MERCIER

Ville de Romorantin-Lanthenay
18 Faubourg Saint Roch
BP 147
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Centre Communal d'Action Sociale
21, Boulevard du Maréchal Lyautey
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil Municipal en date du ../04/2023 ;

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale « CCAS », représenté par son Président, Monsieur Jeanny LORGEUX, par délibération du Conseil d'Administration en date du ../..04/2023 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-15;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La ville de Romorantin-Lanthenay met à disposition du CCAS un agent territorial pour une durée 3 ans, à compter du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 30 avril 2026, renouvelable par reconduction expresse.

Il s'agit de :

- attaché territorial à temps complet
- Il occupera la fonction de Directeur des ressources humaines

Cette mise à disposition est prononcée à raison d'une quotité de temps de travail représentant 15% d'un temps complet.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de est gérée par la ville de Romorantin-Lanthenay.

Ce fonctionnaire conservera les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et pourra bénéficier de nouveaux avantages, sans que le CCAS puisse y faire obstacle.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La ville de Romorantin-Lanthenay verse à _____ la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à son grade ou emploi d'origine.

ARTICLE 4 : Dérogation au remboursement de la rémunération :

Il est dérogé à l'obligation de remboursement par le CCAS des rémunérations (salaires et charges) versées à cet agent en application de l'article L512-15 du CGFP et ce pendant toute la durée de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de _____ pourra être rédigé par la CCAS une fois par an et transmis à la collectivité d'origine dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

ARTICLE 6: Sanction disciplinaire

En cas de faute disciplinaire, la ville de Romorantin-Lanthenay est saisie par la CCAS.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la commune de Romorantin-Lanthenay, ou du CCAS., après un préavis de 2 mois;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant au CCAS.;
- au terme prévu par l'article 1 de la présente convention ;
- pour des raisons disciplinaires.

Si, à la fin de sa mise à disposition, _____ ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : Ampliation

La présente convention sera transmise au Président du Centre de Gestion, au comptable de la collectivité et notifiée à l'intéressé (annexée à l'arrêté).

FAIT à ROMORANTIN-LANTHENAY, le ../04/2023

Le Maire,

**Pour le Président,
Le Vice-président du CCAS**

Jeanny LORGEUX

Bruno HARNOIS

Vu, bon pour accord :